

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 81-143 - A7
du 25 septembre 1981**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**CRÉANCES DE L'ÉTAT
ÉTRANGÈRES A L'IMPÔT ET AU DOMAINE**

**RECOUVREMENT DE CRÉANCES
PROPRES AU BUDGET ANNEXE DES P.T.T.**

ANALYSE

Complément à la liste des créances du budget annexe des P.T.T. pouvant être recouvrées par les comptables du Trésor

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 78-59 - A7 du 16 mars 1978

L'instruction n° 78-59 - A7 du 16 mars 1978 a défini la liste des créances propres au budget annexe des P.T.T. dont le recouvrement peut être confié aux comptables du Trésor.

Pour faire suite à une demande du ministère des P.T.T., qui a reçu l'accord du département, il a été décidé d'y ajouter les créances résultant de découverts apparus sur les livrets de Caisse nationale d'épargne.

En conséquence le chapitre 1 « Créances concernées par la réforme », § A « Nature », 2° alinéa, doit être complété comme suit :

g. Découverts apparus sur les livrets de Caisse nationale d'épargne lorsque ces découverts ne dépassent pas le montant maximum des remboursements sans préavis, c'est-à-dire pouvant être consentis immédiatement, dans n'importe quel bureau de poste, sans autorisation préalable du centre gérant le compte.

La présente instruction est applicable immédiatement.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

DIFFUSION
GT
71

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---